



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de la Seine-et-Marne**

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité mobilité, déplacements et transports



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de
la Légalité**

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DRIEAT IDF/DIRIF n° 2023/DDT/SEMCV/436-TX

réglementant à titre provisoire la circulation sur le Contournement Est de Roissy, constitué de la nouvelle route nationale RN1104 du PR 7+900 au PR 13+1106 dans les deux sens, du prolongement de la route nationale RN104 du PR 24+000 au PR 27+040 dans les deux sens, ainsi que des bretelles 2, 3, 4 et 5 de l'échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle, des bretelles 7, 8, 9 et 10 du diffuseur du Mesnil-Amelot, des bretelles C, D, E, G et K et de la collectrice Sud de l'échangeur A1/RN104

sur le territoire des communes de Compans, Mitry-Mory, Mauregard et du Mesnil-Amelot dans le département de la Seine-et-Marne et d'Épiais-lès-Louvres dans le département du Val d'Oise

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 22 septembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section de l'autoroute A104 constituant le contournement de la plate-forme aéroportuaire de Roissy – Charles-de-Gaulle entre l'autoroute A1 (échangeur d'Épiais-lès-Louvres) et la RN2 (échangeur de Compans) dans les départements de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise, attribuant le statut d'autoroute à cette section, portant classement dans la voirie nationale de la section de la RD212 comprise entre Mauregard et l'échangeur de Compans (Seine-et-Marne), déclarant d'utilité publique les travaux de construction par le département du Val-d'Oise de voies d'accès complémentaires à l'échangeur entre l'autoroute A1 et la RD104 dite rocade francilienne à Épiais-lès-Louvres dans le département du Val-d'Oise, attribuant le statut de route express à ces voies et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Compans, Épiais-lès-Louvres, Mauregard, Le Mesnil-Amelot et Mitry-Mory ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de M. Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/138 en date du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de Seine-et-Marne n°2015/DDT/SESUR/URC/TX/016 du 4 juin 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté N° 2022/DDT/SEM CV/205-Tx portant abrogation de l'arrêté n° 2021/DDT/SEM CV/TX-85 et portant réglementation temporaire de la circulation de la circulation de la nouvelle A104 dans les deux sens du PR 8+600 au PR 9+1800, des bretelles B2, B4 et B5 de l'échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle, des bretelles B7, B8 et B9 du diffuseur du Mesnil-Amelot, de la voie d'entrecroisement entre les bretelles B9 et B2 (dans le sens intérieur), de la voie d'entrecroisement entre les bretelles B4 et B7 (dans le sens extérieur) et de la route départementale RD212 résultant des travaux de réalisation de la section courante à deux voies de l'A104 et du diffuseur du Mesnil-Amelot, de la modification de l'échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle et de l'échangeur de Compans, et des travaux de réalisation de l'ouvrage d'art PS6 sur le territoire des communes du Mesnil-Amelot et de Compans ;

Vu l'arrêté n°113/21/UER portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens intérieur du PR 24+000 au PR 25+400 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre les autoroutes A1 et A104 sur le territoire des communes de Louvres et d'Épiais-lès-Louvres ;

Vu l'arrêté n°109/22/UER portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale n°104 dans le sens intérieur du PR 20+700 au PR 24+490 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre la route nationale 104 et l'autoroute A1 sur le territoire des communes de Louvres et d'Épiais-lès-Louvres ;

Vu l'arrêté n°103/23/UER portant réglementation temporaire de la circulation sur la collectrice Ouest, sur l'autoroute A1, de l'échangeur entre la route nationale 104 et l'autoroute A1, la route nationale RN104 dans le sens intérieur du PR 24+000 au PR 25+400 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre la route nationale 104 et l'autoroute A1 sur le territoire de la commune d'Épiais-lès-Louvres ;

Vu l'avis favorable du commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France en date du 09/10/2023 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Est Île-de-France en date du 10/10/2023 ;

Vu l'avis favorable du commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Villepinte (93) en date du 08/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du chef de l'Arrondissement de Gestion et d'Exploitation du Réseau Est de la Direction des Routes d'Île-de-France en date du 10/10/2023;

Vu l'avis favorable du chef du Centre d'Exploitation et d'Intervention de Fontenay-en-Parisis en date du 27/09/2023;

Vu l'avis favorable du responsable d'exploitation Réseau et Accès, unité opérationnelle CDGU, du groupe ADP en date du 25/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du chef du centre de Senlis de la SANEF en date du 22/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Épiais-lès-Louvres en date du 15/09/2023;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Mauregard en date du 20/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune du Mesnil-Amelot en date du 15/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Mitry-Mory en date du 08/09/2023;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Compans en date du 07/09/2023 ;

Vu le plan de bornage provisoire du Contournement Est de Roissy (2 planches) joint au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouverture pour les JO 2024 du Contournement Est de Roissy (CER), future autoroute A104 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la DIRIF en date du 07/09/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'attente de l'inspection préalable à la mise en service définitive de l'infrastructure, il ne peut être procédé qu'à une ouverture provisoire de la circulation, sous conditions particulières, telle que définie par l'Instruction Technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 9 décembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et du transport d'Île-de-France (Direction des Routes d'Île-de-France) ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'arrêté n°2022/DDT/SEMCMV/205-Tx portant abrogation de l'arrêté n°2021/DDT/SEMCMV/TX-85 et portant réglementation temporaire de la circulation de la nouvelle A104 dans les deux sens du PR 8+600 au PR 9+1800, des bretelles B2, B4 et B5 de l'échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle, des bretelles B7, B8 et B9 du diffuseur du Mesnil-Amelot, de la voie d'entrecroisement entre les bretelles B9 et B2 (dans le sens intérieur), de la voie d'entrecroisement entre les bretelles B4 et B7 (dans le sens extérieur) et de la route départementale RD212 résultant des travaux de réalisation de la section courante à deux voies de l'A104 et du diffuseur du Mesnil-Amelot, de la modification de l'échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle et de l'échangeur de Compans, et des travaux de réalisation de l'ouvrage d'art PS6 sur le territoire des communes du Mesnil-Amelot et de Compans est **abrogé** à compter de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

L'arrêté n°113/21/UER portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens intérieur du PR 24+000 au PR 25+400 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre les autoroutes A1 et A104 sur le territoire des communes de Louvres et d'Épiais-lès-Louvres est **abrogé** à compter de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

L'arrêté n°109/22/UER portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale n°104 dans le sens intérieur du PR 20+700 au PR 24+490 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre la route nationale 104 et l'autoroute A1 sur le territoire des communes de Louvres et d'Épiais-lès-Louvres est **abrogé** à compter de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

L'arrêté n°103/23/UER portant réglementation temporaire de la circulation sur la collectrice Ouest, sur l'autoroute A1, de l'échangeur entre la route nationale 104 et l'autoroute A1, la route nationale RN104 dans le sens intérieur du PR 24+000 au PR 25+400 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre la route nationale 104 et l'autoroute A1 sur le territoire de la commune d'Épiais-lès-Louvres est **abrogé** à compter de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION :

Sont soumises aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les voies à caractéristiques autoroutières créées dans le cadre de l'opération du Contournement Est de Roissy, constitué par les axes suivants :

Nouvelle route nationale RN1104 :

- Section courante à caractéristiques autoroutières :

	PR Début (limite Est)	PR Fin (limite Ouest)
Sens extérieur (Meaux → Cergy-Pontoise)	PR 7+900	PR 13+1106
Sens intérieur (Cergy-Pontoise → Meaux)		(limite départementale entre la Seine-et-Marne et le Val d'Oise)

- Échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle :

		Origine	Fin
Sens intérieur (Cergy-Pontoise → Meaux)	Bretelle de sortie de la RN1104 en direction de la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle <i>Bretelle 2</i>	PR 9+540	Extrémité de la bretelle à son raccordement avec le réseau routier de la plate-forme aéro- portuaire Roissy- Charles-de-Gaulle
	Bretelle d'entrée sur la RN1104 depuis la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles- de-Gaulle <i>Bretelle 3</i>	Origine de la bretelle depuis le réseau routier de la plate-forme aéro- portuaire Roissy- Charles-de-Gaulle	PR 9+140
Sens extérieur (Meaux → Cergy- Pontoise)	Bretelle d'entrée sur la RN1104 depuis la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles- de-Gaulle <i>Bretelle 4</i>	Origine de la bretelle depuis le réseau routier de la plate-forme aéro- portuaire Roissy- Charles-de-Gaulle	PR 9+140
	Bretelle de sortie depuis la RN1104 en direction de la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle <i>Bretelle 5</i>	PR 8+600	Extrémité de la bretelle à son raccordement avec le réseau routier de la plate-forme aéro- portuaire Roissy- Charles-de-Gaulle

• Diffuseur du Mesnil-Amelot :

		Origine	Fin
Sens extérieur (Meaux → Cergy-Pontoise)	Bretelle de sortie de la RN1104 en direction du giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot <i>Bretelle 7</i>	PR 9+715	« Cédez-le-passage » du giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot
Sens intérieur (Cergy-Pontoise → Meaux)	Bretelle de sortie de la RN1104 en direction du giratoire Sud du diffuseur du Mesnil-Amelot <i>Bretelle 8</i>	PR 10+335	« Cédez-le-passage » du giratoire Sud du diffuseur Mesnil-Amelot
Sens intérieur (Cergy-Pontoise → Meaux)	Bretelle d'entrée sur la RN1104 depuis le giratoire Sud du diffuseur du Mesnil-Amelot <i>Bretelle 9</i>	Giratoire Sud du diffuseur Mesnil-Amelot	PR 10+125
Sens extérieur (Meaux → Cergy-Pontoise)	Bretelle d'entrée sur la RN1104 depuis le giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot <i>Bretelle 10</i>	Giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot	PR 9+910
Section entre le Giratoire Sud du diffuseur du Mesnil-Amelot et le Giratoire Centre du Mesnil-Amelot <i>Ouvrage d'art PS7</i>		Giratoire Sud du diffuseur Mesnil-Amelot	« Cédez-le-passage » du giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot
		Giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot	« Cédez-le-passage » du giratoire Sud du diffuseur Mesnil-Amelot
Giratoire Sud du Mesnil-Amelot		/	/

Prolongement de la route nationale RN104 :

- Section courante à caractéristiques autoroutières :

	PR Début (limite Ouest)	PR Fin (limite Est)
Sens extérieur (Meaux → Cergy-Pontoise)	PR 24+000	PR 27+040
Sens intérieur (Cergy-Pontoise → Meaux)		(limite départementale entre la Seine-et-Marne et le Val d'Oise)

• Échangeur A1/RN104 :

		Origine	Fin
Sens intérieur (Cergy-Pontoise → Meaux)	Collectrice Sud de la RN104 permettant les mouvements entre la route nationale RN104 et les bretelles C, D, E et K :	PR 24+235	PR 25+940
	<ul style="list-style-type: none"> Bretelle d'entrée depuis l'autoroute A1 sur la collectrice Sud de la RN104 <i>Bretelle C</i> 	Origine de la bretelle depuis la collectrice Ouest de l'autoroute A1 en direction de Paris	PR 24+1350
	<ul style="list-style-type: none"> Bretelle de sortie depuis la collectrice Sud de la RN104 en direction de la route de l'Arpenteur <i>Bretelle D</i> 	PR 24+1050	Extrémité de la bretelle à son raccordement avec la route de l'Arpenteur en direction de Paris
	<ul style="list-style-type: none"> Bretelle d'entrée depuis l'autoroute A1 sur la collectrice Sud de la RN104 <i>Bretelle E</i> 	Origine de la bretelle depuis l'autoroute A1 en direction de Lille	PR 25+560
	<ul style="list-style-type: none"> Bretelle de sortie depuis la collectrice Sud de la RN104 en direction du giratoire de la Voie Périphérique Nord <i>Bretelle K</i> 	PR 24+680	« Cédez-le-passage » du giratoire de l'Arpenteur
Sens extérieur (Meaux → Cergy-Pontoise)	Bretelle de sortie en de la RN104 direction de l'autoroute A1 <i>Bretelle G</i>	PR 25+515	Extrémité de la bretelle à son raccordement avec l'autoroute A1 en direction de Lille

Ces axes nouvellement créés dans le cadre des travaux du Contournement Est de Roissy ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage DiRIF, qui en assure la gestion jusqu'à la mise en service définitive, à l'issue de laquelle ces voies seront renommées en « Autoroute A104 ».

L'exploitation des voies nouvellement créées est assurée par les services suivants :

Axes gérés		Exploitant
Bretelles 2, 3, 4 et 5 de l'échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle sur la totalité de leur linéaire		Aéroports de PARIS / Direction Réseaux et Accès
Voies supportées par l'Ouvrage d'art PS7		
Giratoire Sud du diffuseur du Mesnil-Amelot		
Nouvelle route nationale RN1104	Sens intérieur : du PR 10+125 au PR 7+900	Direction des Routes d'Île-de-France / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation du Réseau Est / Centre d'Entretien et d'Intervention de Villeparisis
	Sens extérieur : du PR 7+900 au PR 9+715	
Bretelles 7 et 9 du diffuseur du Mesnil-Amelot sur la totalité de leur linéaire		
Nouvelle route nationale RN1104	Sens intérieur : du PR 13+1106 au PR 10+125	
	Sens extérieur : du PR 9+715 au PR 13+1106	
Prolongement de la route nationale RN104	Du PR 24+000 au PR 27+040 (Sens intérieur et Sens extérieur)	
Bretelles 8 et 10 du diffuseur du Mesnil-Amelot sur la totalité de leur linéaire		
Bretelles de l'échangeur A1/RN104 sur la totalité de leur linéaire		

L'exploitation et la gestion de certaines parties d'axes pourront être confiés à des gestionnaires extérieurs à la DIRIF dans le cadre de conventions de remise en gestion ou de remise en exploitation.

Le pouvoir de police de la circulation sur les voies nouvellement créées est assuré par les services suivants :

Axes gérés	Pouvoir de police de la circulation
Bretelles de l'échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle sur la totalité de leur linéaire	Service de Sécurisation de Proximité – Aéroport de Roissy
Voies supportées par l'Ouvrage d'art PS7	
Giratoire Sud du diffuseur du Mesnil-Amelot	
Nouvelle route nationale RN1104 <i>du PR 7+900 au PR 13+1106</i> <i>sens intérieur et extérieur</i>	Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Est Île-de-France
Bretelles du diffuseur du Mesnil-Amelot sur la totalité de leur linéaire	
Prolongement de la route nationale RN104 <i>du PR 24+000 au PR 27+040</i> <i>sens intérieur et extérieur</i>	Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
Bretelles de l'échangeur A1/RN104 sur la totalité de leur linéaire	

ARTICLE 3 – PÉRIODE D'APPLICATION :

Les dispositions objet du présent arrêté s'appliquent aux axes décrits dans l'article 2 du présent arrêté selon le calendrier suivant :

- À compter du 31 octobre 2023 :
 - **pour les voies du sens Extérieur (Meaux → Cergy-Pontoise) :**
 - le sens Extérieur de la nouvelle RN1104 sur la totalité de son linéaire,
 - les bretelles 4 et 5 de l'échangeur Accès Est,
 - les bretelles 7 et 10 du diffuseur du Mesnil-Amelot, le giratoire Sud du Mesnil-Amelot, et les voies supportées par l'ouvrage d'art PS7,
 - le sens Extérieur du prolongement de la RN104 sur la totalité de son linéaire,
 - la bretelle G de l'échangeur A1/RN104.
 - **pour les voies du sens Intérieur (sens Cergy-Pontoise → Meaux) :**
 - la collectrice Sud de l'échangeur A1/RN104,
 - les bretelles K et D de l'échangeur A1/RN104,
 - le sens Intérieur de la nouvelle RN1104 du PR 10+125 au PR 7+900,
 - les bretelles 2 et 3 de l'échangeur Accès Est,
 - la bretelle 9 du diffuseur du Mesnil-Amelot.

- À compter du 9 novembre 2023 pour les voies du sens Intérieur (sens Cergy-Pontoise → Meaux) :
 - le sens Intérieur de la nouvelle RN1104 du PR 13+1106 au PR 10+125,
 - la bretelle 8 du diffuseur du Mesnil-Amelot,
 - le sens Intérieur du prolongement de la RN104 sur la totalité de son linéaire,
 - la bretelle E de l'échangeur A1/RN104.
- À compter du 14 novembre 2023 pour la bretelle C de l'échangeur A1/RN104.

La prise en compte des arrêtés de mise en service définitive de ces ouvrages se substituera au présent arrêté.

ARTICLE 4 – ACCÈS ET SORTIES :

L'accès et la sortie des sections des axes visés à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées aux points d'échanges prévus à cet effet. Les régimes de priorités applicables sont définis par l'article 7 du présent arrêté.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières.

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues :

- les agents DiRIF dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie,
- les agents de forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés,
- les entreprises appelées à travailler sur les axes sous autorisation de la DiRIF.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issus de service (entrée et sortie).

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées des routes nationales ainsi que les bretelles de raccordement, soit pour quitter les routes nationales, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1, B1j, B2a et B2b.

ARTICLE 5 – VITESSES DE CIRCULATION :

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse suivantes sont prescrites :

- en section courante, en conditions normales d'exploitation :

sur la nouvelle route nationale RN1104 (du PR 7+900 au PR 13+1106) :	La vitesse est limitée à 90 km/h.
sur le prolongement de la route nationale RN104 (du PR 24+000 au PR 27+040) :	La vitesse est limitée à 90 km/h.

- sur les bretelles des différents échangeurs, la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive par pallier de 20 km/h comme suit :

o Échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle :

Bretelle de sortie depuis la RN1104 intérieure en direction de la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle <i>Bretelle 2</i>	90 – 70 – 50 km/h
Bretelle d'entrée sur la RN1104 intérieure depuis la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle <i>Bretelle 3</i>	50 km/h
Bretelle d'entrée sur la RN1104 extérieure depuis la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle <i>Bretelle 4</i>	50 km/h
Bretelle de sortie depuis la RN1104 extérieure en direction de la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle <i>Bretelle 5</i>	90 – 70 – 50 km/h

o Diffuseur du Mesnil-Amelot :

Bretelle de sortie depuis la RN1104 extérieure en direction du giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot <i>Bretelle 7</i>	90 – 70 – 50 km/h
Bretelle de sortie depuis la RN1104 intérieure en direction du giratoire Sud du diffuseur du Mesnil-Amelot <i>Bretelle 8</i>	90 – 70 – 50 km/h
Bretelle d'entrée sur la RN1104 intérieure depuis le giratoire Sud du diffuseur du Mesnil-Amelot <i>Bretelle 9</i>	50 km/h
Bretelle d'entrée sur la RN1104 extérieure depuis le giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot <i>Bretelle 10</i>	50 km/h

Section entre le Giratoire Sud du diffuseur du Mesnil-Amelot et le Giratoire Centre du Mesnil-Amelot <i>Ouvrage d'art PS7</i>	50 km/h
o Échangeur A1/RN104 :	
Collectrice Sud de la RN104 permettant les mouvements entre la route nationale RN 104 et les bretelles C, D, E et K	70 km/h
Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure depuis l'autoroute A1 sur la collectrice Sud <i>Bretelle C</i>	50 km/h
Bretelle de sortie depuis la collectrice Sud de la RN104 intérieure en direction de la route de l'Arpenteur <i>Bretelle D</i>	70 – 50 km/h
Bretelle d'entrée sur la collectrice Sud de la RN104 intérieure depuis l'autoroute A1 <i>Bretelle E</i>	50 km/h
Bretelle de sortie depuis la collectrice Sud de la RN104 intérieure en direction du giratoire de la Voie Périphérique Nord <i>Bretelle K</i>	70 – 50 km/h
Bretelle de sortie depuis la RN104 extérieure en direction de l'autoroute A1 à destination de Lille <i>Bretelle G</i>	90 – 70 – 50 km/h

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS GÉNÉRALES

- Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier.

La DIRIF pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

- Transport de marchandises dangereuses :

Les véhicules transportant des marchandises dangereuses sont soumis aux dispositions :

- o du code de la route,

- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009,
- de l'ADR en vigueur
- **Transports exceptionnels :**
La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.
- **Restrictions liées au trafic :**
En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.
- **Viabilité hivernale :**
Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération.
Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.
Les engins appartenant soit à la DiRIF, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.
La circulation des engins de déneigement de la DiRIF, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.
Les engins de déneigement de la DiRIF ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours.
Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie de l'autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas être prioritaire.

ARTICLE 7 : RÉGIME DE PRIORITÉ

Les usagers circulant sur les bretelles d'entrée sur la RN1104 (Bretelle 3, Bretelle 4, Bretelle 9, Bretelle 10) devront céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3.

Les usagers circulant sur les bretelles d'entrées sur la collectrice Sud de la RN104 (Bretelle C, Bretelle E) devront céder la priorité aux usagers circulant sur la collectrice Sud de la RN104. Les usagers circulant sur la collectrice Sud de la RN104 devront céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3.

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie des routes nationales n'est pas prioritaire.

- **Nouvelle route nationale RN1104 :**
 - Échangeur d'Accès Est à Roissy-Charles-de-Gaulle :

Bretelle de sortie depuis la RN1104 intérieure en direction de la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle <i>Bretelle 2</i>	Cédez-le-passage
Bretelle de sortie depuis la RN1104 extérieure en direction de la plate-forme aéroportuaire Roissy-Charles-de-Gaulle <i>Bretelle 5</i>	Cédez-le-passage

◦ Diffuseur du Mesnil-Amelot :

Bretelle de sortie depuis la RN1104 extérieure en direction du giratoire Centre du diffuseur du Mesnil-Amelot <i>Bretelle 7</i>	Cédez-le-passage
Bretelle de sortie depuis la RN1104 intérieure en direction du giratoire Sud du diffuseur du Mesnil-Amelot <i>Bretelle 8</i>	Cédez-le-passage
Ouvrage d'art PS7 en direction du giratoire Centre du Mesnil-Amelot	Cédez-le-passage
Ouvrage d'art PS7 en direction du giratoire Sud du Mesnil-Amelot	Cédez-le-passage

• Prolongement de la route nationale RN104 :

◦ Échangeur A1/RN104 :

Collectrice Sud permettant les mouvements entre la route nationale RN 104 et les bretelles C, D, E et K	Cédez-le-passage
Bretelle de sortie depuis la collectrice Sud en direction de la route de l'Arpenteur <i>Bretelle D</i>	Cédez-le-passage
Bretelle de sortie depuis la collectrice Sud en direction du giratoire de la Voie Périphérique Nord <i>Bretelle K</i>	Cédez-le-passage

Bretelle de sortie en direction de l'autoroute A1 Bretelle G	Cédez-le-passage
--	------------------

ARTICLE 8 : DÉGÂTS AU DOMAINE PUBLIC

Toute détérioration du domaine public routier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantation, portails et accès de service, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La DiRIF, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

ARTICLE 9 : ARRÊTS ET STATIONNEMENTS

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des routes nationales.

- En cas de panne :

L'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule.

Le triangle de présignalisation doit être placé sur la chaussée à une distance de 30 mètres environ, ou au-delà si nécessaire, du véhicule ou de l'obstacle à signaler tel qu'il puisse être visible pour le conducteur d'un véhicule venant sur la même voie de circulation.

L'obligation de mise en place du triangle ne s'applique pas lorsque cette action constitue une mise en danger manifeste de la vie du conducteur.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable, il doit demander les secours nécessaires. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de la route nationale dans les meilleurs délais, faute d'y satisfaire, la DiRIF est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et une heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. L'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de la route nationale.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m sont interdites.

- En cas d'accident :

La DiRIF doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la DiRIF.

La DiRIF pourra imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernées.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de la route nationale de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation de son véhicule ou des marchandises transportées. Au cas où l'usager refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la DiRIF seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

ARTICLE 10 : ENLÈVEMENT DE VÉHICULES

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte-tenu du danger qu'il représente, enlevé par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 11 : INTERDICTIONS

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public routier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers.

L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 12 : DÉLESTAGE

Les forces de l'ordre, en concertation avec la DiRIF, pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire, après contact avec la DDT pour s'assurer de sa viabilité et après autorisation de celle-ci. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement par fax ou mail.

ARTICLE 13 : AUTORISATIONS SPÉCIALES

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau routier, les personnels de la DIRIF, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public des routes nationales et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation des routes nationales.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe 1 de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine routier, les matériels de travaux publics de la DIRIF ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

ARTICLE 14 : SIGNALISATION

La signalisation doit être conforme à l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (dernière version à jour).

ARTICLE 15 :

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France, le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Est Île-de-France, le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Villepinte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État en Seine-et-Marne et dans le Val-d'Oise

Une copie sera adressée pour information aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise et au président-directeur-général d'Île-de-France Mobilité.

Fait à Melun, le **25 OCT. 2023**

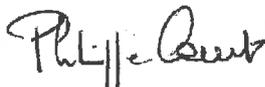
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires de Seine-et-Marne



Vincent JECHOU

Fait à Cergy, le **23 OCT. 2023**

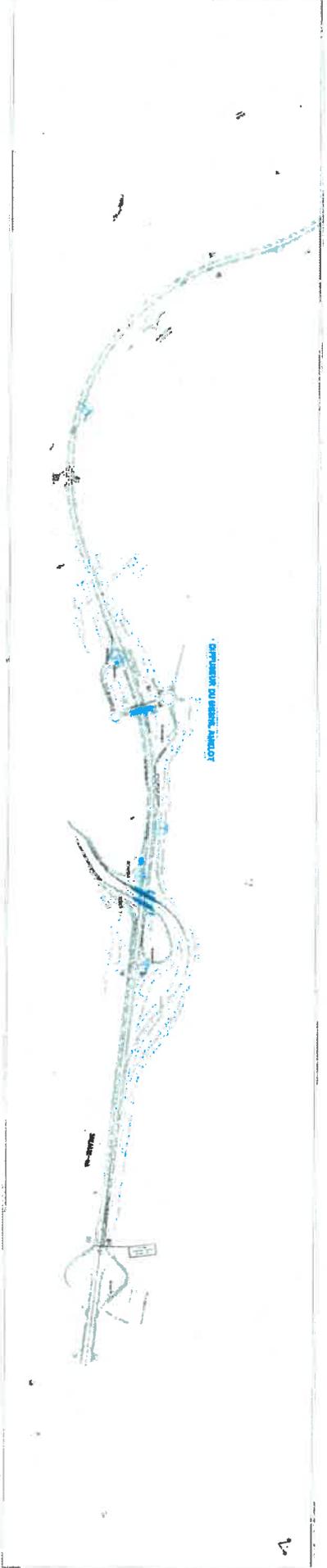
Le préfet



Philippe COURT

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun ou de Cergy-Pontoise. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de MM. les préfets de Seine-et-Marne ou du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----



OPTION DU BASSIN SÉLÉCTÉ

ESBS 7/10 2004

